



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.92/4
17 mai 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques
chargés d'examiner les amendements au Protocole
relatif à la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution d'origine tellurique

Syracuse, Italie, 4-6 mai 1995

RAPPORT

**DE LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES
CHARGES D'EXAMINER LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF
A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE**

TABLE DES MATIERES

	Pages
RAPPORT	1 - 6
Annexe I : Liste des participants	
Annexe II : Ordre du jour	
Annexe III : Amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique	

Introduction

1. La réunion d'experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, s'est tenue à Syracuse du 4 au 6 mai 1995. Elle était accueillie et financée par le Gouvernement de l'Italie, la Province de Syracuse et la Facoltà dell'Arte e della Scienza, Rome.

Participation

2. Les experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone ont participé à la réunion: Chypre, Communauté européenne, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Monaco, Slovénie, Tunisie et Turquie.

3. L'institution spécialisée des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Organisation mondiale de la santé (OMS), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Greenpeace International, Facoltà dell'Arte e della Scienza (FAS), et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

4. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

5. M. F. Marri-Caciotti, au nom du Ministère italien des Affaires étrangères, a ouvert les débats et a souhaité la bienvenue aux participants. Il a souligné l'importance du thème traité par la réunion en rappelant que la pollution d'origine tellurique représentait 80% de toutes les sources de pollution marine en Méditerranée et qu'il fallait donc en faire un objectif prioritaire. Il a également déclaré que, malgré les mesures de protection prises par les pays méditerranéens depuis l'adoption en 1980 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, il était nécessaire de revoir les dispositions dudit Protocole pour mieux les aligner sur les récentes décisions et événements mondiaux. M. F. Marri-Caciotti a conclu en insistant sur l'intention qu'avait l'Italie de renforcer son appui à l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, puis il a exprimé ses remerciements au Secrétariat du PAM pour l'excellent travail accompli.

6. M. M. Cavallaro, Président de la Province de Syracuse, a souhaité la bienvenue aux participants et remercié le Secrétariat du PAM ainsi que le Ministère italien des Affaires étrangères d'avoir accepté l'offre de la Ville de Syracuse d'accueillir une réunion aussi importante. Il a brièvement évoqué les difficultés auxquelles se heurtaient les systèmes actuels pour maîtriser la pollution d'origine tellurique, l'application limitée des législations nationales et internationales existantes et la modicité générale des fonds disponibles pour les mesures préventives. Il a souligné que les nouvelles stratégies devaient davantage observer le principe de précaution et que les accords internationaux,

notamment la Convention de Barcelone et ses Protocoles, devaient être mieux respectés par tous les intéressés, si l'on voulait parvenir à des résultats concrets.

7. M. Sergio Illuminato, Président de la Facoltà dell'Arte e della Scienza, a souhaité la bienvenue aux participants, puis rappelé brièvement les principales étapes du PAM et du système de Barcelone. Il a en particulier évoqué le rôle important joué par les ONG et leur apport majeur à la réalisation des objectifs de la Convention de Barcelone. Il a également rappelé que son Organisation collaborait depuis de nombreuses années avec le PAM à la promotion et à la diffusion de l'information sur l'environnement en favorisant l'échange de ces informations entre le PAM et le grand public. M. Illuminato a conclu en faisant savoir aux participants que la Facoltà dell'Arte et della Scienza lancerait au mois de juin prochain, sur l'île de Pantelleria et à Rome, un festival du film "MedFilm Environment, Peace and Tolerance" qui couvrirait la production cinématographique méditerranéenne traitant de l'environnement. Selon M. Illuminato, ce festival du film pourrait contribuer utilement aux efforts déployés par le PAM.

8. M. L. Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, a chaleureusement remercié le Ministère italien des Affaires Etrangères, la Province de Syracuse et la Facoltà dell'Arte et della Scienza d'avoir bien voulu accueillir et financer la réunion. Il a souligné que, malgré les énormes progrès accomplis dans l'élaboration des bases juridiques, scientifiques et techniques pour la mise en oeuvre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, depuis son adoption en 1980, le PNUE et les Parties contractantes ne sauraient se satisfaire de la suite donnée jusqu'ici au dit Protocole. Le déclenchement du processus de révision du Protocole vise entre autres à moderniser et à rendre plus opérant le fondement juridique de la prévention et de l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée provenant de sources et activités situées à terre. Il ne s'agit pas seulement d'améliorer la base juridique, mais aussi de proposer un mécanisme, y compris des plans d'action ciblés, régionaux et nationaux pour la mise en vigueur effective du Protocole. M. Chabason a conclu en rappelant aux participants qu'il incombait à la réunion d'élaborer une nouvelle version amendée du Protocole qui serait soumise à la Conférence des plénipotentiaires, prévue au début de 1996, conjointement avec le Protocole relatif aux déchets dangereux.

Point 2 de l'ordre du jour : Election du Bureau

9. La réunion a élu, à l'unanimité, les membres ci-après du Bureau:

Président:	Mme Athena Mourmouris (Grèce)
Vice-Présidents:	M. Tullio Scovazzi (Italie) M. Khaled Abdel-Aal Moussa (Egypte)
Rapporteur:	M. Loizos Loizides (Chypre)

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. Le projet d'ordre du jour figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.92/1 a été adopté (annexe II).

Point 4 de l'ordre du jour : Historique et portée de la réunion

11. Le Secrétariat a brièvement retracé les principales étapes du processus de révision de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il a notamment rappelé que les amendements proposés au Protocole tellurique avaient été examinés pendant la réunion tenue à Barcelone en novembre 1994 (UNEP(OCA)/MED WG.82/4) mais n'avaient pu l'être à fond, faute de temps. La présente réunion avait donc été convoquée afin d'arrêter une série d'amendements au Protocole qui seraient transmis, pour adoption, à la réunion des plénipotentiaires prévue au début de 1996.

Point 5 de l'ordre du jour : Révision proposée du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

12. Le Secrétariat a présenté le document UNEP(OCA)/MED WG.92/3, lequel contenait des propositions d'amendements aux textes du Protocole. Les amendements figurant dans ce document englobaient ceux qui avaient été proposés par les Parties contractantes et par le Secrétariat. Ce dernier avait, pour sa part, formulé ses propositions en tenant compte des récents développements mondiaux et notamment des dispositions d'Action 21 de la CNUED, ainsi que des travaux en cours pour la préparation du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités situées à terre, qui a été examiné lors d'une réunion tenue à Reykjavik en mars 1995 et qui doit être adopté à Washington, D.C. en octobre 1995. Le Secrétariat a également communiqué aux participants les conclusions de la réunion de Reykjavik et les a informés sur les préparatifs de la réunion de Washington, D.C., ainsi que sur la teneur et la structure du projet de Programme d'action mondial, lequel renferme des éléments pour la préparation du Plan d'action aux niveaux national, régional et international.

13. Les participants ont examiné tous les amendements proposés aux textes du Protocole et de ses annexes. Les nouvelles versions, telles qu'approuvées par la réunion, figurent à l'annexe III au présent rapport.

14. Le délégué de la Communauté européenne a déclaré que, n'ayant pas encore reçu du Conseil des Ministres de l'Union européenne le mandat de négociation relatif aux amendements à apporter au Protocole tellurique, c'était en tant que représentant de la Commission européenne qu'il participait à cette réunion.

15. Pendant l'examen des amendements au préambule, la réunion a exprimé l'avis qu'il aurait été opportun d'envisager l'inclusion de critères détaillés pour la définition des termes "meilleures techniques disponibles" et "meilleures pratiques écologiques", sous forme d'annexes à la Convention de Barcelone. Etant donné que la réunion des experts

juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone, au Protocole immersions et au Protocole Aires spécialement protégées, tenue à Barcelone en février 1995 (UNEP(OCA)/MED WG.91/7), avait décidé de ne pas inclure de telles annexes à la Convention, on a estimé qu'on manquait de temps pour présenter des propositions détaillées à la réunion de plénipotentiaires prévue à Barcelone en juin 1995. La réunion est donc convenue d'inclure ces annexes dans le Protocole tellurique amendé. Les textes pertinents de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est ont été présentés à titre d'information pour servir à l'élaboration des versions à inclure dans ledit Protocole, étant entendu que les Parties contractantes enverraient des propositions pertinentes au Secrétariat d'ici la fin de juin 1995 pour permettre à ce dernier de préparer un nouveau texte à soumettre aux Parties contractantes pour observations en vue de son approbation ultérieure par la réunion des plénipotentiaires.

16. Pendant l'examen des amendements à l'article 1, la réunion a noté que le libellé dudit article, tel qu'amendé, restait sujet à nouvelles modifications en attendant l'adoption de l'article 8 de la Convention par la réunion des plénipotentiaires en juin 1995.

17. Lors de la discussion sur les amendements à l'article 2, la réunion a confirmé l'importance qu'il y avait à introduire une bonne définition du terme "bassin hydrologique, tel que l'entend le Protocole, eu égard aux problèmes pouvant éventuellement découler, dans certains cas, du partage de la zone du bassin versant avec des pays tiers non parties au Protocole.

18. Les amendements proposés à l'article 5 ont été longuement débattus. D'après un certain nombre de pays, l'introduction d'une date-limite précise pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5 constituerait une puissante incitation pour toutes les Parties contractantes, ainsi qu'un bon moyen pour surveiller la mise en oeuvre des dispositions du Protocole. D'autres pays, cependant, tout en reconnaissant la valeur de l'argument, ont estimé qu'à ce stade il ne serait pas réaliste de fixer une date précise à l'élimination de ce type de pollution d'origine tellurique. La réunion est donc convenue que des dates-limites précises seraient incluses dans les programmes et plans d'action touchant les activités et substances énumérées dans les annexes au Protocole, et que ces programmes et plans d'action deviendraient juridiquement contraignants.

19. Le délégué de la Commission européenne s'est interrogé sur la rédaction des paragraphes 2 et 4 de l'article 6.

20. Les participants ont longuement débattu des amendements à l'article 15, considéré comme particulièrement important puisqu'il établit le caractère juridiquement contraignant des programmes et plans d'action régionaux en vue de l'élimination de la pollution d'origine tellurique, ainsi que les modalités en régissant la formulation et l'adoption. A l'issue des débats, les participants ont donc convenu de laisser à la réunion des plénipotentiaires qui adoptera les amendements au Protocole, le soin de décider des modalités d'adoption des programmes et plans d'action régionaux ainsi que de la possibilité de notifier des objections.

21. En ce qui concerne les annexes amendées au Protocole soumises à débat, les

participants ont accepté la nouvelle approche proposée par le Secrétariat, laquelle couvre les secteurs d'activités, les caractéristiques et les catégories de substances et déchets, et crée le fondement de l'établissement des programmes et plans d'action régionaux visant l'élimination de la pollution d'origine tellurique. Quatre délégations ont estimé que, comme les détails techniques des annexes n'avaient pu faire l'objet d'un examen approfondi faute de temps, les Parties contractantes pourraient adresser des observations pertinentes au Secrétariat en vue de l'établissement du projet de Protocole destiné à la conférence des plénipotentiaires.

22. Le délégué de la Commission européenne a pris note des textes proposés et fait savoir à la réunion que, comme le voulaient des procédures internes, ces textes seraient examinés par les services compétents de la Commission.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions diverses

23. Le délégué de la Commission européenne a signalé aux participants une publication préparée par la Direction générale Environnement, Protection civile et sécurité nucléaire de la Commission et intitulée "The Radiological exposure of the population of the European Community to radioactivity in the Mediterranean Sea"; cette publication peut être obtenue auprès de la Commission, sur demande.

24. Lors de l'adoption de son rapport, la réunion a estimé que, avant de soumettre les textes amendés aux Parties contractantes pour adoption, il s'imposait de procéder à une lecture minutieuse de l'ensemble du Protocole afin de s'assurer qu'il n'existait pas de divergences résultant des modifications apportées aux articles et annexes. Par ailleurs, il a été convenu que chaque article pourrait être pourvu d'un titre, comme pour les autres Protocoles. Les participants ont demandé au Secrétariat de s'acquitter de cette tâche.

25. Lors de l'adoption de la version amendée de l'article 15, les participants ont noté que la mention de l'"organe technique" chargé de l'approbation des programmes et plans d'action régionaux pourrait être modifiée sur la base des décisions des Parties concernant le type de structure qu'il conviendrait de maintenir à l'avenir.

26. La réunion a décidé de laisser aux Parties contractantes le soin de se prononcer sur la procédure à suivre pour l'approbation officielle des programmes et plans d'action régionaux mentionnés dans la version amendée de l'article 15.

27. Les versions anglaise et française du rapport de la réunion ont été adoptées à l'unanimité par la réunion.

Point 8 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

28. Deux délégations ont déclaré regretter que plusieurs articles parus dans la presse locale pendant la réunion aient donné une image déformée des résultats de la réunion et du climat très positif ayant marqué les débats.

29. La délégation du pays hôte a également regretté l'incident et confirmé que, à l'évidence, les articles n'étaient inspirés par aucun communiqué émis par les représentants italiens à la réunion.

30. Le délégué de l'Italie a fait part de ses vifs remerciements aux organisateurs locaux et à la Facoltà dell'Arte e della Scienza pour l'excellente organisation de la réunion, au Secrétariat du PAM pour son efficacité avant et pendant la réunion, et au Président pour le remarquable travail accompli, autant d'éléments ayant contribué au succès de la réunion.

31. Le Secrétariat a remercié les organisateurs et le Président du parfait déroulement des débats et s'est félicité du succès de la réunion qui avait permis d'établir un nouveau Protocole modernisé qui, s'il était correctement appliqué, pourrait grandement contribuer à la protection de la Méditerranée.

32. Le Président a remercié tous ceux qui avaient contribué au succès de la réunion, s'est déclaré satisfait du climat très constructif ayant prévalu lors des débats, et il a prononcé la clôture de la réunion le 6 mai à 18 heures.

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS**

CROATIA
CROATIE

Mr Željko Ostojia
Senior Adviser
State Water Directorate
Ulica grada Vukovara 220
41000 Zagreb
Croatia

Tel. No.: (385) (1) 510935, 610522
Fax. No.: (385) (1) 510137

CYPRUS
CHYPRE

Mr Loizos Loizides
Fisheries Officer
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture, Natural Resources and
Environment
13 Aeolou Street
Nicosia
Cyprus

Tel. No.: (357) (2) 303576
Fax. No.: (357) (2) 365955
Tlx. No.: 4660 MINAGRI CY

EGYPT
EGYPTE

Mr Khaled Abdel-Aal Moussa
National Institute of Oceanography
and Fisheries
Kayet-Bey, Anfoushi
Alexandria
Egypt

Tel. No.: (203) 807138
Fax. No.: (203) 801174
Tlx. No.: 91-93069 ASRP UNI

EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTE EUROPEENNE

Mr Jacques Vaccarezza

Administrateur Principal
Direction Générale Environnement
Protection Civile et Sécurité nucléaire
Relations Internationales avec les pays tiers
Commission Européenne
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgique

Tel. No.: (32) (2) 2968685
Fax. No.: (32) (2) 2968825
Tlx. No.: 46-21877 COMEU B
Cables : COMEUR BRUXELLES

FRANCE
FRANCE

Mr Jean-Marie Massin

Bureau des eaux marines,
Direction de l'Eau
Ministère de l'Environnement
20 Avenue de Ségur
75017 Paris Cedex 07 SP
France

Tel. No.: (33) (1) 42191266
Fax. No.: (33) (1) 42191269

GREECE
GRECE

Ms Athena Mourmouris

Environment Engineer - Counsellor
Permanent Representation of Greece
to the European Union
71 Av. de Cortenberg
B-1040 Brussels
Belgium

Tel. No.: (32) (2) 7395679
Fax. No.: (32) (2) 7355979

Mr Alexandros Lascaratos

MAP Liaison Officer
University of Athens
Department of Applied Physics
11 Tilemahou Street
114 72 Athens
Greece

Tel. No.: (30) (1) 3613504
Fax. No.: (30) (1) 3608518

Ms Anastasia Lazarou

National Coordinator for MED POL
Head of Water Section
Ministry of Environment, Physical Planning and
Public Works
147 Patisision Street
112 51 Athens
Greece

Tel. No.: (30) (1) 8650106
Fax. No.: (30) (1) 8647420

ISRAEL
ISRAËL

Mr Ilan Malester

Responsible for the Prevention of Marine Pollution
from Land-based Sources
Marine and Coasts Department
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
95464 Jerusalem
Israel

Tel. No.: (972) (2) 6553825, (4) 620911
Fax. No.: (972) (2) 6553823, (4) 662466

ITALY
ITALIE

Mr Ferruccio Marri-Caciotti

Head
Environment Office
Directorate General of Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
1, Piazzale della Farnesina
00194 Rome
Italie

Tel. No.: (39) (6) 3236352
Fax. No.: (39) (6) 3222851
Tlx. No.: 43-612409 MEENG I
Cable: MINISTRE AFF. ETRANGERES

Mr Tullio Scovazzi

Professor of International Law
University of Milan
Via Alfonso Cossa 29
20138 Milano
Italy

Tel No.: (39) (2) 7610149
Fax No.: (39) (2) 7610149

Mr Lorenzo Villa

Coordonnateur national pour le MED POL
Dipartimento di Sanità Pubblica
Facoltà di Medicina
Università di Tor Vergata
Cattedra di Igiene
Edificio E/SUD
Via di Tor Vergata 135
00133 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 2025285
Fax. No.: (39) (6) 2025285

Mr Giovanni Guerrieri

Ministry of the Environment
Department of Water Wastes Soil
V. Ferratella in Laterano 33
00184 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 70362219, 70362226
Fax. No.: (39) (6) 77257012

Mr Carlo Zaghi

Expert
Department A.R.S.
Ministry of the Environment
V. Ferratella in Laterano 33
00184 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 70362200
Fax. No.: (39) (6) 77257012

Mr Sergio Illuminato

President
La Facoltà dell'Arte e della Scienza
Piazza della Libertà, 10
00192 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 3230206, 3201021

Fax. No.: (39) (6) 3217777

MALTA
MALTE

Mr Philip Grech

Director
Drainage Department
Ministry for the Environment
7, Pinto Wharf
Floriana
Malta

Tel. No.: (35) (6) 247236, 245781

Fax. No.: (35) (6) 247220

MONACO
MONACO

Ms Marie-Christine Grillo

Chef Division Biologie
Service de l'Environnement
3 avenue de Fontvieille
MC-98000 Monaco
Principauté de Monaco

Tel. No.: (33) 93158963, 93158010

Fax. No.: (33) 92052891

SLOVENIA
SLOVENIE

Ms Helena Senekovič-Marchisetti

Assistant to the Director
National Protection Authority
Vojkova 1 a,
61000 Ljubljana
Slovenia

Tel. No.: (386) (61) 1311281, 327461

Fax. No.: (386) (61) 1325263

SPAIN
ESPAGNE

Mr Victor A. Escobar
Tecnico Superior
Ministerio de Obras Públicas,
Transportes y Medio Ambiente
Dirección General
de Política Ambiental
Paseo de la Castellana 67
28071 Madrid
Spain

Tel. No.: (34) (1) 5978697
Fax. No.: (34) (1) 5978513

TUNISIA
TUNISIE

Mr Hedi Amamou
Ministère de l'Environnement et de
l'Aménagement du territoire
Centre Urbain Nord
Bâtiment I.C.F.
B.P. 52
2080 Ariana - Tunis
Tunisie

Tel. No.: (216) (1) 704000
Fax. No.: (216) (1) 708230

TURKEY
TURQUIE

Ms Kumru Adanali
Environmental Engineer
Foreign Relations Department
Ministry of Environment
Eskisehir Yolu 8 KM
06100 Ankara
Turkey

Tel. No.: (90) (312) 2851705
Fax. No.: (90) (312) 2853739

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

UNEP/COORDINATING UNIT FOR
THE MEDITERRANEAN ACTION
PLAN (MAP)
PNUE/UNITE DE COORDINATION
DU PLAN D'ACTION POUR
LA MEDITERRANEE

Mr Lucien Chabason
Coordinator

Mr Ljubomir Jeftic
Deputy Coordinator

Mr Francesco Saverio Civili
First Officer

Mr Gabriel P. Gabrielides
Senior Fishery Officer (Marine Pollution)

Mr Evangelos G. Raftopoulos
Professor of International Law
MAP Legal Adviser

Coordinating Unit for the
Mediterranean Action Plan
P.O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Avenue
116 10 Athens
Greece

Tel. No.: (30) (1) 725 3190-5
Fax. No.: (30) (1) 725 3197
Tlx. No: 222564 MEDU GR
E.Mail:unepmedu@athena.compulink.
forthnet.gr

**REPRESENTATIVES OF SPECIALIZED AGENCIES
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES**

WORLD HEALTH ORGANIZATION
(WHO)
ORGANISATION MONDIALE DE LA
SANTE (OMS)

Mr George Kamizoulis
Senior Scientist
WHO/EURO Project Office
Co-ordinating Unit for the
Mediterranean Action Plan
P.O. Box 18019
48 Vassileos Konstantinou Avenue
116 10 Athens
Greece

Tel. No.: (30) (1) 725 3190-5
Fax. No.: (30) (1) 725 3197
Tlx. No.: 222564 MEDU GR
E.Mail:WHOmed@athena.compulink.
forthnet.gr

**OTHER INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON
GOUVERNEMENTALES**

EUROPEAN CHEMICAL INDUSTRY
COUNCIL (CEFIC)

Mr Arseen Seys

Director
CEFIC/Euro Chlor
European Chemical Industry Council (CEFIC)
Av. E. Van Nieuwenhuysse Avenue, 4 box 2
B-1160 Brussels
Belgium

Tel. No.: (32) (2) 6767251
Fax. No.: (32) (2) 6767241
Tlx. No.: 42-62444

Mr Jacques Verdier

Public Affairs - Environment
CEFIC/Euro Chlor
European Chemical Industry Council (CEFIC)
Av. E. Van Nieuwenhuysse Avenue, 4 box 2
B-1160 Bruxelles
Belgique

Tel. No.: (32) (2) 6767248
Fax. No.: (32) (2) 6767241
Tlx. No.: 46-62444

Mr Antonio Pasquinucci

CEFIC/Euro Chlor
European Chemical Industry Council (CEFIC)
Environment, Safety and Regulatory Affairs
ENICHEM
Via Taramelli 26K
20124 Milan
Italy

Tel. No.: (39) (2) 69778377
Fax. No.: (39) (2) 69778469
Tlx. No.: 43-314215

Mr Emilio Tijero

CEFIC/Euro Chlor
ERKIMIA
C/.Corcega 301
08008 Barcelona
Spain

Tel. No.: (34) (3) 4159000
Fax. No.: (34) (3) 4158184
Tlx. No.: 43-314215

Mr Mike Skandalidis

CEFIC/Euro Chlor
European Chemical Industry Council (CEFIC)
EKO
P.O. Box 10044
Thessaloniki
Greece

Tel. No.: (30) (31) 760246, 760412
Fax. No.: (30) (31) 769897
Tlx. No.: 41-2311

LA FACOLTÀ DELL'ARTE E DELLA
SCIENZA (FAS)

Ms Mirja Cartia D'Asero

Legal Consultant
La Facoltà dell'Arte e della Scienza
Piazza della Libertà, 10
00192 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 3230206, 3201021
Fax. No.: (39) (6) 3217777

GREENPEACE INTERNATIONAL

Mr Fabrizio Fabbri

Greenpeace International
28 Viale Manlio Gelsomini
00135 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 5782484
Fax. No.: (39) (6) 5783531
Tlx. No.: 43-616312 GPITA

Ms Domitilla Senni

Greenpeace International
Political Division
28 Viale Manlio Gelsomini
00135 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 5744111, 5780479
Fax. No.: (39) (6) 5783531
Tlx. No.: 43-616312 GPITA

Ms Ruth Louise Stringer

Senior Scientist
Greenpeace International
North Park Road
Exeter EX400E
United Kingdom

Tel. No.: (44) (1392) 263917
Fax. No.: (44) (1392) 263907

WORLD WIDE FUND FOR NATURE
INTERNATIONAL (WWF)

Mr Paolo Gugliemi

Coordinator
Mediterranean Programme
World Wide Fund for Nature
International (WWF)
Via Garigliano 57
00199 Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 844971
Fax. No.: (39) (6) 8413866

Mr Gaetano Benedetto

Deputy Director General
Mediterranean Programme
World Wide Fund for Nature
International (WWF)
Via Garigliano 57
Rome
Italy

Tel. No.: (39) (6) 844971
Fax. No.: (39) (6) 8445510

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
ENVIRONMENT REMOTE SENSING
(RAC/ERS)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES
POUR LA TELEDETECTION EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT
(CAR/TDE)

Mr Michele Raimondi

Managing Director
Centro di Telerilevamento Mediterraneo (CTM)
Regional Activity Centre for Environment
Remote Sensing
Via G. Giusti, 2
90144 Palermo
Italy

Tel. No.: (39) (91) 342368
Fax. No.: (39) (91) 308512

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Rappel des faits et portée de la réunion
5. Révision proposée du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport
8. Clôture de la réunion

ANNEXE III

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Titre

Modifier le titre comme suit:

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES **ET ACTIVITES** SITUEES A TERRE

Préambule

Modifier le préambule comme suit:

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, **et amendée le**

Désireuses...(inchangé)

Notant l'accroissement **des pressions sur l'environnement résultant** des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, notamment dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que de la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines,

Tenant compte du principe de précaution et du principe du "pollueur-payeur", et appliquant l'étude d'impact sur l'environnement, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales y compris la production propre, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin, **aux ressources biologiques** et à la santé humaine la pollution **provenant de sources et activités situées à terre** et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques et industriels non traités, insuffisamment traités ou évacués de façon inadéquate, **et à des apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives,**

Reconnaissant...(inchangé)

Résolues à prendre, en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution **provenant de sources et activités situées à terre,**

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier¹

Modifier l'article comme suit:

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre **et éliminer dans toute la mesure du possible** la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source **et activité** terrestre située sur leur territoire, **priorité étant accordée en particulier à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives.**

Article 2

Modifier l'article comme suit:

Aux fins du présent Protocole:

- (a) On entend par "la Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 **et amendée le...;**
- (b) inchangé
- (c) inchangé
- (d) **On entend par "bassin hydrologique" l'ensemble des bassins versants du territoire des Parties contractantes se jetant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention**

¹ Le texte de l'article 1 est sujet à amendement en attendant les décisions à propos du texte de l'article 8 de la Convention.

Article 3

Modifier l'article comme suit:

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée "la zone du Protocole") comprend:

(a) inchangé

(a bis) Le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée;

(b) inchangé

(c) Les étangs salés et les coins salés.

Article 4

Modifier l'article comme suit:

1. Le présent Protocole s'applique:

(a) aux rejets provenant de sources et activités ponctuelles et diffuses sur le territoire des Parties contractantes, susceptibles d'affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone du Protocole par dépôts sur les côtes, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou encore par ruissellement, ainsi que par dépôts sur les fonds marins avec accès à partir de la terre par tunnel, conduite ou autres moyens.

(b) aux apports provenant de sources ou activités situées à terre dans la zone du Protocole transférés par l'atmosphère, aux conditions définies à l'annexe III au présent Protocole.

2. inchangé

3. Les Parties invitent les Etats qui ne sont pas Parties contractantes au Protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application du Protocole.

Article 5

Modifier l'article comme suit:

1. Les Parties s'engagent à éliminer la pollution **provenant des sources et activités situées à terre et en particulier à réduire progressivement les apports toxiques, persistants et bioaccumulatifs des substances énumérées à l'annexe I.**
2. A cette fin elles élaborent et mettent en oeuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, **des programmes et des plans d'action, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application.**
3. **Les priorités et calendriers d'application des programmes, mesures et plans d'action sont adoptés par les Parties en tenant compte des éléments fournis à l'annexe I et font l'objet de réexamens périodiques.**
4. Lors de l'adoption de programmes, mesures et plans d'action, les Parties contractantes tiennent compte, individuellement ou conjointement, des meilleures techniques disponibles pour les sources ponctuelles et des meilleures pratiques environnementales pour les sources ponctuelles et diffuses, y compris, le cas échéant, les techniques de production propres.
5. Les Parties prennent des mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents.

Article 6

Modifier l'article comme suit:

1. **Les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole, et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent et peuvent affecter la zone de la mer Méditerranée, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties, en tenant dûment compte des dispositions de l'annexe II au présent Protocole. Cette autorisation ou réglementation est conforme aux décisions ou recommandations afférentes des Parties contractantes.**
2. A cette fin, chaque Partie met en place des systèmes d'inspection par ses autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations.

3. Les Parties, à leur demande, sont aidées par l'Organisation pour établir de nouvelles structures ou renforcer les structures compétentes existantes chargées de veiller au respect des autorisations et réglementations. Cette aide inclura la formation spéciale du personnel.

4. Chaque Partie envisage l'imposition de sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations ou réglementations.

Article 7

Modifier l'article comme suit:

1. inchangé
 - (a) inchangé
 - (b) inchangé
 - (c) inchangé
 - (d) inchangé
 - (e) Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées à **l'annexe I.**
2. inchangé.
3. Les programmes, mesures **et plans d'action** prévus aux **articles 5 et 15** seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.

Article 8

Modifier l'article comme suit:

Dans le cadre...(inchangé)

- (a) D'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne **les secteurs d'activités et les catégories de substances** ou sources énumérées à **l'annexe I**, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;

- (b) D'évaluer **l'efficacité des programmes**, mesures et plans d'action mis en oeuvre, en application du présent Protocole, pour **éliminer, dans toute la mesure du possible**, la pollution du milieu marin.

Article 9

Modifier l'article comme suit:

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties **coopèrent** dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution **provenant de sources et activités situées à terre**, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, la réduction ou l'élimination de ces polluants, **ainsi que sur la mise au point de nouveaux procédés de production propre pour la réduction et l'élimination de ceux-ci**. A cet effet, les Parties s'efforcent notamment:

- (a) inchangé
- (b) inchangé
- (c) **de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles, y compris à des techniques de production propres, et d'en faciliter le transfert.**

Article 10

Modifier l'article comme suit:

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, de manière bilatérale **ou multilatérale**, coopèrent en vue d'élaborer et, dans la mesure du possible, en vue de mettre en oeuvre des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, afin **de prévenir, réduire ou, s'il y a lieu, éliminer progressivement les apports de polluants provenant de sources et activités situées à terre** et leurs effets préjudiciables dans le milieu marin.

2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié, **et le cas échéant, de technologies de production propres**, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

Article 13

Modifier l'article comme suit:

1. Les Parties **soumettent tous les deux ans des rapports aux Parties contractantes, par le biais de l'Organisation, sur les mesures prises, les** résultats obtenus et, le cas échéant, **les** difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. **Les modalités de soumission de ces rapports** sont déterminées lors des réunions des Parties.
2. De **tels rapports** devront comprendre, entre autres:
 - (a) inchangé
 - (b) inchangé
 - (c) inchangé
 - (d) **Les programmes, mesures et plans d'action mis en oeuvre** aux termes des articles 5, **7 et 15** du présent Protocole.

Article 14

Modifier l'article comme suit:

1. inchangé
2. inchangé
 - (a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des **programmes, mesures et plans d'action adoptés**;
 - (b) inchangé
 - (c) D'élaborer et d'adopter des programmes et des mesures conformément aux articles 5, **7 et 15** du présent Protocole;
 - (d) inchangé
 - (e) inchangé
 - (f) D'examiner **les rapports soumis** par les Parties en application de l'article 13 du présent Protocole.
 - (g) inchangé.

Article 15

Modifier l'article comme suit:

1. La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers les programmes et plans d'action régionaux à court ou moyen terme, contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du présent protocole.

2. Les programmes et plans d'action régionaux, évoqués au paragraphe 1 sont formulés par l'Organisation puis examinés et approuvés par l'organe technique compétent des Parties contractantes au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole. Ces programmes et plans d'action régionaux, sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties pour adoption. Ces mêmes modalités seront appliquées à tous programmes et plans d'action supplémentaires.

3. Les mesures et les calendriers d'application adoptés conformément au paragraphe 1 du présent article sont obligatoires pour les parties [qui ont voté en leur faveur ou qui n'ont pas notifié au Secrétariat une objection dans le délai de soixante jours à partir de la date de leur adoption.]

4. Les Parties qui n'ont pas [voté en faveur de] [accepté] certaines mesures ou certains calendriers d'application [ou qui ont notifié une objection conformément au paragraphe précédent] informent la réunion des Parties des dispositions qu'elles comptent prendre, étant entendu que ces Parties pourront à tout moment donner leur consentement à ces mesures ou calendriers d'application.

ANNEXE I

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ELABORATION DE PROGRAMMES ET MESURES D'ELIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITES SITUEES A TERRE

La présente annexe expose les éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration de programmes, mesures et plans d'action pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre visés à l'article 5 du présent Protocole.

Ces programmes, mesures et plans d'action portent sur les secteurs d'activités énumérés à la section A de la présente annexe. Ils peuvent aussi viser des groupes de substances relevant des secteurs d'activités. Les substances incluses dans ces programmes, mesures et plans d'action seront retenues sur la base des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe. La section C de la présente annexe comprend divers groupes de substances retenues sur la base des caractéristiques énumérées à la section B. Les priorités d'action devraient être fixées sur la base de l'importance respective des incidences sur la santé publique, l'écosystème et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et le dépôt atmosphérique.

A. SECTEURS D'ACTIVITES

Les secteurs d'activités ci-après, sans ordre de priorité, seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

1. Production d'énergie [à partir de combustibles fossiles].
2. Production d'engrais.
3. Formulation et production de biocides.
4. Industrie pharmaceutique.

5. Raffineries.
6. Industrie des pâtes et papiers.
7. Production de ciment.
8. Tanneries.
9. Industrie métallurgique.
10. Industries extractives.
11. Chantiers navals.
12. Industrie textile.
13. Industrie de l'électronique.
14. Industrie de recyclage.
15. Autres secteurs de l'industrie chimique organique.
16. Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique.
17. Etablissements touristiques.
18. Agriculture.
19. Elevage.
20. Industries agro-alimentaires.
21. Aquaculture.
22. Traitement à la source des déchets dangereux.
23. Elimination et épuration des eaux ménagères usées.
24. Elimination et épuration des déchets urbains.
25. Elimination des boues d'égout et des résidus des stations d'épuration.
26. Incinération des déchets.

B. CARACTERISTIQUES DES SUBSTANCES DANS LE MILIEU

Aux fins de fixation des priorités pour les substances, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous, lesquelles ne revêtent pas nécessairement une importance égale pour la prise en considération d'une substance donnée ou d'un groupe de substances donné.

1. **Persistance.**
2. **Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple: pouvoir cancérogène, mutagène, tératogène).**
3. **Bioaccumulation.**
4. **Radioactivité.**
5. **Ratio entre les teneurs observées d'une part et les teneurs sans effet observé d'autre part (NOEC).**
6. **Risque d'eutrophisation d'origine anthropique.**
7. **Effets et risques sanitaires.**
8. **Importance sur le plan transfrontalier.**
9. **Risques de modifications indésirables de l'écosystème marin, irréversibilité ou durabilité des effets.**
10. **Entrave à l'exploitation durable des ressources vivantes ou à d'autres utilisations légitimes de la mer.**
11. **Effets sur le goût et/ou l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation humaine, ou effets sur l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau du milieu marin.**
12. **Profil distribution (autrement dit: quantités en cause, profil de consommation et risque d'atteindre le milieu marin).**

C. CATEGORIES DE SUBSTANCES

Les groupes de substances ci-après ont été retenus sur la base des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe . Cette liste servira de guide lors de l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

1. **Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹.**
2. **Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹.**
3. **Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹.**
4. **Hydrocarbures aromatiques polycycliques.**
5. **Métaux lourds et leurs composés.**
6. **Huiles lubrifiantes usées.**
7. **Substances radioactives, y compris leurs déchets, [si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin].**
8. **Biocides et leurs dérivés.**
9. **Microorganismes pathogènes et toxines algales résultant de l'eutrophisation.**
10. **Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole.**
11. **Cyanures et fluorures.**
12. **Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables.**
13. **Composés azotés et phosphorés.**
14. **Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.**
15. **Toute autre substance ou groupe de substance présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe.**

¹ A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

Supprimer l'annexe II et modifier l'annexe III existante (nouvelle annexe II) comme suit:

ANNEXE II

Pour la délivrance de l'autorisation de rejet des déchets contenant les substances visées à l'**article 6** du présent Protocole, il conviendra de tenir particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DU DECHET

Les points 1 à 5 restent inchangés.

6. Les concentrations **concernant les catégories de substances** énumérées à l'annexe I, et autres substances, selon le cas.

Le point 7, les sections B, C ,D et E restent inchangés.

Modifier comme suit l'annexe IV existante (nouvelle annexe III):

ANNEXE III

La présente annexe ...(inchangé)

1. inchangé
2. inchangé
3. Dans le cas de la pollution de la zone du Protocole par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées à **l'annexe I** au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.
4. inchangé
5. Les dispositions de **l'annexe II** au présent Protocole s'appliquent à la pollution par voie atmosphérique chaque fois qu'il y a lieu. La surveillance continue et la modélisation de la pollution atmosphérique en recourant à des méthodologies et facteurs d'émission communs acceptables sont effectuées lors de l'évaluation du dépôt atmosphérique de substances ainsi que lors des inventaires des quantités et taux des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance de sources terrestres.
6. inchangé